



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles) par la société COBOGAL - DÉPÔT GPL sur la commune de Ambès

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 ;

Vu le rapport de vérification annuelle et périodique des installations électriques – DEKRA N°122315702201R001 du 17/11/2022 au 21/12/2022 relevant 98 observations dont 8 antérieurement signalées ;

Vu le compte rendu de vérification périodique Q18 du 29/12/2022 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 14/02/2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 14/02/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2/03/2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- article 23.7 – contrôle des installations électriques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000 : « *Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlés après leur installation ou modification. L'exploitant fera réaliser sous 6 mois par un service compétent un recensement exhaustif de la conformité des matériels et équipements électriques situés en zone d'atmosphère explosive. Le bilan en sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.*

Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées »

Or, l'inspection a constaté sur la base du rapport de vérification annuelle et périodique des installations électriques – DEKRA N°122315702201R001 du 17/11/2022 au 21/12/2022 et du compte rendu de vérification périodique Q18 du 29/12/2022 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, que les installations électriques de la société COBOGAL n'étaient pas correctement contrôlées et entretenues et que le contrôleur n'avait pas eu accès à l'ensemble des locaux ni à l'ensemble des documents exigibles.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la maîtrise des risques du site;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COBOGAL de respecter les prescriptions l'article 23.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

Arrête

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter, les dispositions de l'article 23.7 de l'arrêté du 13 juillet 2000 en :

- réalisant, dans un délai de 6 mois, les travaux de mise en conformité électrique identifiés dans le rapport DEKRA de nov/déc 2022.
- procédant, lors de la prochaine vérification annuelle des installations électriques, à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors des contrôles précédents, et en fournissant les documents exigibles au vérificateur.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL - Dépôt GPL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

Le Préfet,

- 7 MARS 2023


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

